

---

FSMA\_2019\_16 du 17/07/2019

# Questionnaires à utiliser dans le cadre de la nomination des membres des organes opérationnels et des responsables des fonctions clés et de la désignation du commissaire et du liquidateur

---

### **Champ d'application:**

Institutions de retraite professionnelle

### **Résumé/Objectifs:**

Le présent guide pratique rassemble les questionnaires qui doivent être complétés et envoyés à la FSMA préalablement à la nomination des membres des organes opérationnels et des responsables des fonctions clés, ainsi que préalablement à la désignation du commissaire et du liquidateur.

---

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe les questionnaires à utiliser par l'IRP pour la communication à la FSMA des informations requises en cas de :

- nomination (et renouvellement de la nomination) des membres du conseil d'administration et des autres organes opérationnels ;
- nomination (et renouvellement de la nomination) des responsables des quatre fonctions clés : fonction de gestion des risques, fonction d'audit interne, fonction actuarielle et fonction de compliance ;
- modifications relatives à l'expertise et l'honorabilité professionnelle d'une personne en fonction (membres des organes opérationnels et responsables d'une fonction clé) ;
- cessation de l'exercice d'une fonction (membres des organes opérationnels et responsables d'une fonction clé) ;
- désignation (et renouvellement de la désignation) du commissaire (suppléant) ;
- désignation du liquidateur.

Le présent guide pratique abroge et remplace la communication FSMA\_2012\_18 du 16 octobre 2012 « Désignation des personnes clés : formulaires à utiliser par les IRP pour la notification à la FSMA », ainsi que ses annexes.

## **I. Nomination (et renouvellement de la nomination) des membres du conseil d'administration et des autres organes opérationnels et des responsables des fonctions clés (de gestion des risques, d'audit interne, actuarielle et de compliance)<sup>1</sup>**

I.1. L'IRP veille à ce que les membres de son conseil d'administration et de ses autres organes opérationnels, ainsi que les personnes qui exercent des fonctions clés et, le cas échéant, les personnes ou les entités auxquelles une fonction clé a été sous-traitée, satisfassent en permanence aux exigences d'honorabilité professionnelle et d'expertise adéquate à l'exercice de leur fonction. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la future circulaire de la FSMA relative aux exigences « *fit & proper* ».

Lorsque les fonctions précitées sont exercées par une personne morale, les exigences d'honorabilité professionnelle et d'expertise adéquate doivent être remplies tant par cette personne morale que par son représentant qui exercera la fonction.

En ce qui concerne les membres des organes opérationnels, l'expertise adéquate est évaluée tant sous l'angle individuel que sous l'angle collectif en tenant compte, notamment, des fonctions exercées et de la mesure dans laquelle il est fait appel à des conseillers disposant de cette expertise.

L'expertise adéquate des personnes responsables d'une fonction clé est évaluée en tenant compte, entre autres, de la mesure dans laquelle la personne visée fait appel à d'autres personnes pour des avis ou pour l'exercice d'activités de contrôle déterminées.

I.2. L'IRP est tenue de soumettre, préalablement à la FSMA, la nomination et le renouvellement de la nomination des membres de son conseil d'administration et de ses autres organes opérationnels, ainsi que des responsables de fonctions clés. Un changement de fonction<sup>2</sup> est considéré comme une nouvelle nomination et doit donc également être soumis préalablement à la FSMA.

Afin de permettre à la FSMA d'évaluer si les personnes concernées disposent de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate, ***l'IRP communique préalablement à la FSMA***

- ***en cas de nomination initiale ou de changement de fonction***, tous les documents et informations demandés, selon le cas, aux termes :
  1. du [questionnaire concernant la nomination initiale d'un membre d'un organe opérationnel d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#) (annexe 1 du présent guide pratique), ou
  2. du [questionnaire concernant la nomination initiale d'un responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#) (annexe 2 du présent guide pratique) ;

---

<sup>1</sup> Article 77 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « LIRP ») telle que modifiée par la loi du 11 janvier 2019 relative à la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) et modifiant la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « la loi du 11 janvier 2019 »).

<sup>2</sup> Par exemple la nomination d'un administrateur au sein d'un autre organe opérationnel de l'IRP ou la nomination du responsable de la fonction actuarielle comme responsable de la fonction de gestion des risques.

3. du [document explicatif concernant l'honorabilité professionnelle d'un candidat à un mandat dans un organe opérationnel ou d'un candidat à la fonction de responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#) (annexe 3 du présent guide pratique) lorsqu'une des affirmations de la rubrique 4 « vous êtes honorables professionnellement » du questionnaire nomination initiale n'a pas été confirmée comme étant vraie ;
4. du [document explicatif concernant les conflits d'intérêts d'un candidat à un mandat dans un organe opérationnel ou d'un candidat à la fonction de responsable d'une fonction clé au sein d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#) (annexe 4 du présent guide pratique) lorsqu'une des affirmations de la rubrique 5 « vous savez quels conflits d'intérêts pourraient surgir » du questionnaire nomination initiale n'a pas été confirmée comme étant vraie ;

A titre transitoire, les mêmes questionnaires et documents doivent également être transmis à la FSMA, dûment complétés et signés, en cas de renouvellement d'une nomination intervenue avant l'application de la version 2019 du présent guide pratique.

- **en cas de renouvellement de la nomination à une fonction identique**, tous les documents et informations demandés, selon le cas, aux termes :
  5. du [questionnaire concernant le renouvellement de la nomination d'un membre d'un organe opérationnel d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#) (annexe 5 du présent guide pratique), ou
  6. du [questionnaire concernant le renouvellement de la nomination d'un responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#) (annexe 6 du présent guide pratique).

**1.3. La nomination initiale, ou le changement de fonction, des personnes concernées ne peut intervenir qu'après l'approbation de la proposition de nomination par la FSMA.**

L'approbation de la FSMA doit donc être obtenue avant que l'organe compétent de l'IRP ne procède à la nomination des membres des organes opérationnels et des responsables des fonctions clés de l'IRP.

**1.4. Enfin, l'IRP informe la FSMA sans délai** dans les circonstances suivantes :

7. lors de la survenance d'un fait ou élément qui implique une **modification des informations fournies, lors de la nomination ou par la suite**, et qui **pourrait avoir une influence significative sur l'expertise ou l'honorabilité professionnelle** de la personne nommée<sup>3</sup>.

A cette fin, il y a lieu d'utiliser le document [notification de modifications relatives à l'expertise ou à l'honorabilité professionnelle d'un membre d'un organe opérationnel ou d'un responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#) (annexe 7 du présent guide pratique);

---

<sup>3</sup> Article 77, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP.

8. lors de la **cessation de l'exercice d'une fonction** comme suite à la révocation, le licenciement ou la démission d'une personne nommée<sup>4</sup>.

Dans ce cas, il convient d'utiliser le document [notification en cas de cessation de fonction d'un membre d'un organe opérationnel ou d'un responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#) (annexe 8 du présent guide pratique).

Ces obligations de notification valent également pour les personnes qui étaient déjà nommées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 2019<sup>5</sup>.

- 1.5. Les huit questionnaires précités doivent être **transmis à la FSMA via eCorporate**.

Ils sont téléchargés sous une des rubriques suivantes selon le cas :

- « V.04. Nomination membre organe opérationnel » ;
- « V.07. Nomination responsable fonction gestion des risques » ;
- « V.06. Nomination responsable fonction audit interne » ;
- « V.02. Nomination responsable fonction actuarielle » ;
- « V.05. Nomination responsable fonction de compliance ».

- 1.6. **Délais**

La loi ne fixe pas le délai dans lequel l'IRP doit effectuer les notifications nécessaires, ni celui dans lequel la FSMA doit prendre sa décision.

Ce dernier délai peut en effet varier selon la complexité du dossier présenté. Il est toutefois évident que la décision de la FSMA sera prise dans un délai raisonnable après la réception du dossier complet, en tenant compte du principe de bonne administration.

**L'IRP est dès lors invitée à fournir à temps tous les documents et informations demandés.**

---

<sup>4</sup> Article 77, § 3, alinéa 2, de la LIRP.

<sup>5</sup> Loi du 11 janvier 2019 relative à la transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) et modifiant la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle. Cette loi a modifié les procédures relatives à l'examen, par la FSMA, de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate des membres des organes opérationnels et des responsables des fonctions clés de l'IRP. Voir à ce sujet la communication FSMA\_2019\_03 du 8 janvier 2019 relative à la transposition de la directive IORP II.

Par exception à ce qui précède, et dans le cadre des dispositions transitoires relatives à la nomination des personnes responsables des fonctions clé<sup>6</sup>, l'IRP transmet la proposition de (renouvellement de) nomination d'un responsable d'une fonction clé, et les documents nécessaires à la FSMA, **au moins trois mois avant les dates mentionnées ci-dessous** en ce qui concerne :

1. la nomination, avant le 31 décembre 2019, du responsable de la fonction de gestion des risques;
2. le renouvellement de la nomination, avant le 31 décembre 2020, à la fonction d'audit interne, actuarielle ou de compliance, des personnes déjà nommées au 13 janvier 2019 comme auditeur interne, actuaire ou compliance officer ; et
3. la nomination, avant le 31 décembre 2020, d'un nouveau responsable de la fonction d'audit interne, actuarielle ou de compliance.

1.6.3. La communication à la FSMA de tout fait ou élément impliquant une modification des informations fournies lors de la nomination (ou renouvellement de la nomination) et pouvant avoir une influence significative sur l'honorabilité professionnelle et l'expertise adéquate à l'exercice de la fonction concernée doit se faire dès que l'IRP ou l'intéressé a connaissance de l'élément en question.

Il en va de même pour la notification à la FSMA du licenciement ou de la démission des membres des organes opérationnels de l'IRP et des responsables des fonctions clés.

Ces obligations de notification valent également pour les personnes qui étaient déjà nommées avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 janvier 2019<sup>7</sup>.

## II. Désignation (et renouvellement de la désignation) du commissaire (suppléant)<sup>8</sup>

II.1. L'IRP confie les fonctions de commissaire à un ou plusieurs réviseurs ou à une ou plusieurs sociétés de réviseurs, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, agréés par la FSMA.

***La désignation des commissaires, et des commissaires suppléants, par l'IRP est subordonnée à l'accord préalable de la FSMA.***

L'accord de la FSMA doit donc être obtenu par le conseil d'administration de l'IRP avant que celui-ci fasse la proposition de désignation du commissaire à l'assemblée générale.

<sup>6</sup> Article 162, § 2, de la LIRP.

<sup>7</sup> Voir *footnote* 5.

<sup>8</sup> Articles 103 à 107 de la LIRP et articles 15 à 17 du règlement du 14 mai 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle.

II.2. Afin de transmettre à la FSMA toutes les informations nécessaires à sa décision, il est conseillé d'utiliser le [questionnaire relatif à la désignation des commissaires agréés et des sociétés de réviseurs agréés](#) (annexe 9 du présent guide pratique).

Ce questionnaire est transmis, dûment complété et signé par un administrateur, en vue de demander l'accord préalable de la FSMA sur :

1. la désignation, ou le renouvellement du mandat, d'un commissaire agréé ;
2. la désignation, ou le renouvellement du mandat, d'une société de réviseurs agréée et de son représentant ;
3. le remplacement du représentant permanent de la société de réviseurs désignée avant l'expiration du mandat de cette dernière.

II.3. Le questionnaire précité doit être **transmis à la FSMA via eCorporate**.

Il est téléchargé sous la rubrique « V.01. Désignation commissaire agréé ».

Sauf circonstances exceptionnelles, l'IRP doit transmettre le questionnaire précité **au moins un mois avant la date prévue de l'assemblée générale** lors de laquelle la désignation sera proposée<sup>9</sup>.

II.4. Il est également important de porter, sans délai, à la connaissance de la FSMA toute modification aux données communiquées.

Le questionnaire peut également être utilisé à cette fin.

### III. Désignation du liquidateur<sup>10</sup>

III.1. En cas de liquidation d'une IRP, **la désignation du ou des liquidateurs conformément aux statuts est subordonnée à l'approbation préalable de la FSMA**.

Afin de transmettre à la FSMA toutes les informations nécessaires à sa décision, il est conseillé d'utiliser le [questionnaire relatif à la désignation d'un liquidateur](#) (annexe 10 du présent guide pratique).

III.2. Le questionnaire doit être **transmis à la FSMA via eCorporate**.

Il est téléchargé sous la rubrique « V.03. Désignation liquidateur » avant que la décision de désignation ne soit prise.

---

<sup>9</sup> Article 15, alinéa 4, du règlement du 14 mai 2013 de l'Autorité des services et marchés financiers concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle.

<sup>10</sup> Article 38 de la LIRP.

III.3. Il est également important de porter, sans délai, à la connaissance de la FSMA toute modification aux données communiquées.

Le questionnaire peut également être utilisé à cette fin.

\* \* \*

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

- Annexes : - [FSMA 2019 16 1 / Questionnaire concernant la nomination initiale d'un membre d'un organe opérationnel d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#)
- [FSMA 2019 16 2 / Questionnaire concernant la nomination initiale d'un responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#)
  - [FSMA 2019 16 3 / Document explicatif concernant l'honorabilité professionnelle d'un candidat à un mandat dans un organe opérationnel ou d'un candidat à la fonction de responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#)
  - [FSMA 2019 16 4 / Document explicatif concernant les conflits d'intérêts d'un candidat à un mandat dans un organe opérationnel ou d'un candidat à la fonction de responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#)
  - [FSMA 2019 16 5 / Questionnaire concernant le renouvellement de la nomination d'un membre d'un organe opérationnel d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#)
  - [FSMA 2019 16 6 / Questionnaire concernant le renouvellement de la nomination d'un responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#)
  - [FSMA 2019 16 7 / Notification de modifications relatives à l'expertise ou à l'honorabilité professionnelle d'un membre d'un organe opérationnel ou d'un responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#)
  - [FSMA 2019 16 8 / Notification en cas de cessation de fonction d'un membre d'un organe opérationnel ou d'un responsable d'une fonction clé d'une institution de retraite professionnelle \(IRP\)](#)
  - [FSMA 2019 16 9 / Questionnaire relatif à la désignation des commissaires agréés et des sociétés de réviseurs agréés](#)
  - [FSMA 2019 16 10 / Questionnaire relatif à la désignation d'un liquidateur](#)